



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle
Administratif et
Intercommunalité

Perpignan, le 21 septembre 2006

Dossier suivi par :
Françoise Gineste-Rakba
☎ : 04 68.51 68 49
☎ : 04 68.35 56 84

Mél : francoise.gineste-
rakba@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 4467 / 2006

Autorisant le retrait de Bompas
du Syndicat Mixte Scolaire et
de Transport de Perpignan

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.5211-19, L 5211-25-1 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Mixte Scolaire et de Transport de Perpignan ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

VU la délibération du 8 décembre 2005 par laquelle le conseil municipal de Bompas sollicite le retrait pur et simple de la commune du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Perpignan ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical ainsi que les organes délibérants des communes et communauté de communes membres se prononcent favorablement et à l'unanimité sur le retrait de la commune de Bompas ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1: Est autorisé le retrait de la commune de Bompas du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Perpignan.

ARTICLE 2 : Ce retrait entraîne la réduction du périmètre de l'Union Départementale des Syndicats Intercommunaux Scolaires et de Transports (UDSIST), syndicat mixte auquel appartient le SIST de Perpignan.

ARTICLE 3 : Un arrêté ultérieur interviendra en tant que de besoin et sous la réserve du droit des tiers pour fixer les conditions patrimoniales, financières et en personnels de ces retraits.

ARTICLE 4: Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Perpignan, M. le Président de l'UDSIST, Mme et MM. les Maires des communes membres ainsi que M. le Receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

signé : pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de bureau

Hélène JORDA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle
administratif et de l'
intercommunalité

Dossier suivi par :
Rose-Marie Fortuny
Tél : 04 68 51 68 44

Perpignan, le 29 septembre 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 4630/06

Portant adhésion du Centre Communal d'Action Sociale de Perpignan et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales au Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Perpignan et modification de la nature juridique du groupement.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5211-20 et suivants, L5711-1 et suivants, L5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Perpignan ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

VU la délibération du 28 juin 2006 et la décision du 24 mai 2006 par lesquelles, respectivement, le Centre Communal d'Action Sociale de Perpignan et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales ont demandé à adhérer à la compétence « restauration collective » du S.I.S.T. ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical ainsi que les organes délibérants des communes membres se prononcent favorablement sur la demande d'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale de Perpignan et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

⇨ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0149

Considérant les précisions issues de l'arrêt du Conseil d'Etat N°265 938 du 5 janvier 2005 « Société des Eaux du Nord » ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée l'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale de Perpignan et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales au Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Perpignan .

ARTICLE 2 : Cette adhésion entraîne le changement de nature juridique du S.I.S.T. qui devient Syndicat Mixte au sens de l'article L5721-2.

ARTICLE 3 : Ce changement de nature juridique emporte retrait du Syndicat Mixte Scolaire et de Transport de Perpignan de l'Union Départementale des Syndicats Intercommunaux Scolaires et de Transports.

ARTICLE 4 : Un arrêté ultérieur interviendra en tant que de besoin pour fixer, sous la réserve du droit des tiers, les conditions patrimoniales, financières et en personnels de ce retrait.

ARTICLE 5 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Présidente du Syndicat Mixte Scolaire et de Transport de Perpignan, M. le Président de l'U.D.S.I.S.T., M. le Président de la Communauté de Communes Salanque Méditerranée, M. le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Perpignan, M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales, Mme et MM.les Maires des communes membres ainsi que M. le Receveur du Syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SIGNE
Thierry LATASTE

Pour Ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau


Hélios JORDA

0150